

## **VD\_GERICHTE JS15.019613 vom 17. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS15.019613](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.019613)

FR: VD\_GERICHTE JS15.019613 du 17 novembre 2015

IT: VD\_GERICHTE JS15.019613 del 17 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

avril 2009 consid. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4 ; sur le tout : ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A\_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315 ; TF 5A\_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et 3.3). 4.2.3 Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP, élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, et selon les circonstances, les impôts et les dettes contractées

- 17 - d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 84-88). Lorsque la situation des parties est serrée, les impôts courants et arriérés n'entrent toutefois pas dans le minimum vital du débiteur (ATF 140 III 337 consid. 4.4). 4.3 4.3.1 En l'espèce, conformément à la jurisprudence exposée ci-avant (cf. consid. 4.2.1 supra), la fixation d'une contribution globale à l'entretien de la famille dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale échappe à la critique et peut être confirmée dans son principe, l'art. 176 CC n'imposant pas qu'une distinction soit faite entre le montant alloué pour l'entretien de l'épouse et celui alloué pour l'entretien des enfants mineurs. A cet égard, si la jurisprudence du Tribunal fédéral tend à privilégier le calcul séparé des contributions pour les enfants et le conjoint, elle ne considère pas de manière claire que la solution contraire, qui correspond à la pratique vaudoise, serait pour autant arbitraire (TF 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). Une telle manière de procéder, largement répandue dans la pratique vaudoise, est en effet admissible vu le renvoi de l'art. 137 al. 2 aCC à l'art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC, qui n'exige pas une indication séparée des montants attribués à chaque bénéficiaire (CACI 24 juin 2014/354 ; Tappy, Commentaire romand, n. 18 ad art. 137 CC, note en bas de page 57, p. 1016). En outre, il ressort de la systématique du Code de procédure civile que l'art. 282 al. 1 let. b CPC, qui dispose que la convention ou la décision fixant des contributions d'entretien doit indiquer les montants attribués au conjoint et à chaque enfant, est applicable aux seules contributions d'entretien prévues dans le cadre d'un divorce (Tappy, CPC commenté, n. 5 ad art. 282 et 33 ad art. 277 CPC). Lorsque l'obligation d'entretien est ordonnée par voie de mesures protectrices de l'union conjugale, les critères de

- 18 - fixation ne sont pas les mêmes que lorsque l'obligation résulte d'un jugement de divorce. Le montant de la contribution que le débirentier doit verser pour l'entretien de la

famille répond aux principes du droit du mariage et non, par anticipation, aux règles applicables après divorce ; dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, il s'agit dans toute la mesure du possible de maintenir la famille dans son train de vie antérieur (Micheli et alii, Le nouveau droit du divorce, Lausanne 1999, nn. 419 p. 90 et 975 ss p. 208), famille que l'on prendra en considération dans sa globalité (cf. Juge délégué CACI 25 août 2014/449 consid. 4 ; Juge délégué CACI 10 novembre 2014/586 consid. 3 ; Juge délégué CACI 17 décembre 2014/649 consid. 4). 4.3.2 Pour ce qui est de l'argument selon lequel un revenu hypothétique devrait être imputé à l'intimée, il convient de formuler les remarques suivantes. Du fait de l'âge des enfants dont elle a la garde partagée, le plus jeune étant âgé de 13 ans, on ne peut exiger d'elle qu'elle travaille à plus de 50 % (cf. consid. 4.2.2 supra). En outre, durant les seize dernières années, l'intimée n'a pas exercé d'activité lucrative rémunérée et s'est occupée des enfants. Elle a indiqué avoir fait, depuis quelques mois, des recherches d'emploi, mais n'avoir rien trouvé à ce jour ; elle a ajouté également avoir entrepris des démarches afin de relancer sa société « [...] ». Au vu de la période d'inactivité, du manque d'expérience professionnelle malgré une formation d'employée de commerce avant la naissance de B.L. \_\_\_\_\_ (1999), de la répartition des tâches durant la vie commune et de l'âge des enfants, on ne saurait reprocher à ce stade à l'intimée de ne pas avoir entrepris toutes les démarches nécessaires pour retrouver un emploi. Un revenu hypothétique n'est dès lors pas envisageable en l'état, même s'il est clair que l'intimée devra à terme travailler, à tout le moins après le divorce. Il paraît en outre évident qu'on puisse attendre de sa part qu'elle mette tout en œuvre afin d'exercer à relativement bref délai, au moins à temps partiel, une activité professionnelle lui assurant un gain, ce que son activité d'indépendante ne paraît pas pouvoir lui assurer.

- 19 - 4.3.3 Enfin, s'agissant des charges des parties, en particulier des frais de leasing de l'appelant, c'est à juste titre que le premier juge ne les a pas pris en considération. Dès lors que les moyens financiers des parties ne permettent même pas la prise en compte des impôts (cf. consid. 4.2.3 supra), il n'est en effet pas cohérent de tenir compte d'un nouveau leasing souscrit quelques jours seulement avant l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, soit le 4 juin 2014. Quoi qu'il en soit, il a été tenu compte d'un montant de 300 fr. à titre de frais de transport, frais indispensables sur le principe à l'exercice de la profession de l'appelant, ce qui s'avère adéquat. Pour le reste, l'appelant ne remet pas en cause les autres éléments retenus par le premier juge pour le calcul du minimum vital, lesquels sont au demeurant justifiés. Il s'ensuit que tant les dépenses mensuelles de l'appelant que celles de l'intimée correspondent aux montants retenus par le premier juge, qu'il convient de confirmer. 4.4 Le montant de la contribution, tel qu'arrêté par le premier juge selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, est dès lors adéquat en ce sens que le minimum vital de l'appelant est préservé, au regard des montants retenus au titre des charges de celui-ci (cf. lettre C.4.1 supra). On doit en définitive retenir que l'appelant réalise un revenu mensuel de 8'959 fr. 35 et assume des charges incompressibles de 4'494 fr. 45 par mois, ce qui lui laisse un disponible de 4'464 fr. 90. Les charges de l'intimée telles qu'arrêtées par le premier juge s'élèvent à 5'404 fr. 20. L'appelant est donc en mesure d'acquitter la contribution d'entretien de 4'400 fr. fixée par le premier juge. 5. 5.1 A supposer qu'on eut fixé des contributions séparées, on n'aurait en tout état de cause pas obtenu un résultat différent, respectivement plus favorable à l'appelant.

- 20 - 5.2 5.2.1 Le calcul de la contribution d'entretien doit se faire en trois étapes : premièrement, arrêter les besoins de l'enfant ; deuxièmement, déterminer la capacité

contributive des parents en tenant compte de leurs charges et de leurs revenus respectifs ; troisièmement, répartir la charge de l'enfant en fonction des capacités financières de chacun de ses parents, tout en précisant encore dans quelle mesure il est tenu compte des prestations en nature effectuées par l'un des parents (TF 5A\_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.2). Le juge peut à cet égard faire usage de montants forfaitaires pour évaluer les besoins de l'enfant. Il peut se fonder sur des règles directrices, pourcentages et tables, dans la mesure où il effectue les adaptations nécessaires aux besoins concrets de l'enfant, comme à la capacité des parents (TF 5A\_513/2014 du 1er octobre 2015 consid. 4.2). 5.2.2 Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 11 juin 2014/315 ; CACI 28 mars 2012/156 consid. 5 ; CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et références citées in : FamPra.ch 2008 n. 107 p. 988 ; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1, reproduit in : Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c ; RSJ 1984 p. 392 n. 4 précité ; Meier/Stettler, ibidem). Le Tribunal fédéral a admis cette méthode dite « des pourcentages », pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 ; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1 et les références citées).

- 21 - En cas de garde alternée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, s'il n'est pas exclu que l'un des parents doive, outre la prise en charge, verser une contribution pécuniaire (cf. TF 5A\_705/20013 du 29 juillet 2014), la méthode de calcul de l'entretien sur la base d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur ne peut généralement pas mener à un résultat adéquat (TF 5A\_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). 5.2.3 Lorsque la contribution ne peut pas être calculée de manière purement linéaire en fonction de la capacité financière du débiteur d'entretien, l'entretien et les besoins des enfants devraient être calculés concrètement sur la base du train de vie déterminant du débiteur d'entretien. Dans ce cadre, certaines généralisations et le recours à des données chiffrées disponibles relatives aux besoins (« tables zurichoises ») sont licites, dans la mesure où il est procédé aux adaptations nécessaires (TF 5A\_115/2011 du 11 mars 2011 consid. 2.2 et 2.3, FamPra.ch 2011 n. 53 p. 769). La jurisprudence vaudoise limite en principe à 25 % l'augmentation du montant prévu par les tables zurichoises (CREC II 1 mars 2010/52 ; CREC II 23 janvier 2009/13), solution qui a été confirmée par le Tribunal fédéral (TF 5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.1 et référence ; ATF 127 I 202 consid. 3e ; ATF 118 II 97 consid. 4b/aa). 5.3 5.3.1 Dans le cas d'espèce, il faut en premier lieu retenir, vu la disproportion des revenus des époux, que l'appelant doit supporter l'essentiel de l'entretien en argent et que l'apport de l'intimée ne peut être en l'état qu'en nature ; le fait que F.L. \_\_\_\_\_ s'occupe des enfants la moitié de la semaine (garde alternée) ne peut en outre influencer que dans une modeste proportion seulement sur cette répartition. Ensuite, selon les tables zurichoises, le coût d'entretien d'un enfant de 13 à 18 ans dans une fratrie de deux s'élève à 1'860 fr. par mois. Il y a lieu en l'occurrence d'adapter ce montant aux circonstances

- 22 - concrètes : eu égard en particulier au système de garde alternée, on retiendra la moitié du poste « alimentation », l'entier des postes « habillement », « autre coûts » et « logement » – étant précisé que chaque parent assume la totalité de ce poste puisque l'enfant dispose concrètement de deux domiciles –, aucun montant n'étant compté en revanche pour le poste « soin et éducation », ce qui aboutit à un montant total de 1'417 fr. 50 par enfant, montant duquel il faut encore déduire les allocations familiales. Ainsi, l'appelant devrait être astreint à verser au total 2'305 fr. pour ses deux enfants (1'117 fr. 50 pour B.L. \_\_\_\_\_ + 1'187 fr. 50 pour C.L. \_\_\_\_\_). Il n'y a pas matière à augmentation de ce montant compte tenu de la situation des parties. On peut en outre relever qu'un tel montant resterait dans la fourchette usuelle de la règle du pourcentage, puisque selon cette méthode dite des pourcentages, on parviendrait à une pension de 2'240 fr. arrondis pour les deux enfants, soit 1'120 fr. pour chacun d'eux jusqu'à 18 ans ( $[8'959 \text{ fr. } 35 \times 25\%] / 2$ ). 5.3.2 Pour la contribution de l'intimée, il convient de relever que l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital selon le droit des poursuites de celui-ci doit en principe être préservé. Ainsi, la contribution de l'intimée devrait être limitée au disponible de l'appelant. En l'occurrence, le minimum vital de F.L. \_\_\_\_\_ est de 4'464 fr. 90 (cf. lettre C.4.1 et consid. 4.4 supra). L'intimée n'a pas de revenus, et il n'est pas question à ce stade de lui imputer un revenu hypothétique pour les motifs qui ont été exposés ci-avant ; il apparaît que son déficit est largement supérieur au disponible de l'appelant. Compte tenu d'un disponible d'environ 4'465 fr. et des contributions pour les enfants qui s'élèveraient à 2'305 fr., le montant qui serait alloué à T.L. \_\_\_\_\_ ne pourrait alors excéder la somme de 2'095 fr., ce qui apparaît correct au regard de sa situation (charges incompressibles : montant de base, loyer réduit, assurance-maladie notamment). 5.4 Au vu de ce qui précède, force est ainsi de constater qu'avec des contributions séparées, le résultat ne serait pas plus favorable pour l'appelant, étant encore rappelé que son obligation d'entretien à l'égard

- 23 - des siens découle en l'état de l'art. 163 CC et que la prise en charge par ce dernier de la famille doit être envisagée à terme, de sorte qu'elle ne permet pas à ce stade de retenir un autre raisonnement. 6. En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé du 2 septembre 2015 confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), pour l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), dès lors que l'appelant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Franck- Olivier Karlen a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé d'opérations du 18 novembre 2015, l'avocat indique avoir consacré 12 heures et 40 minutes au dossier et fait état de 152 fr. 70 de débours, TVA en sus. Ce décompte ne peut être pris en compte tel quel, eu égard aux caractéristiques de la cause. On ne saurait ainsi intégralement indemniser le temps important qui semble avoir été consacré à la préparation de la déclaration d'appel (plus de 5 heures pour les opérations « examen pièces du dossier » [1 heure et 30 minutes], « examen jurisprudence » [1 heure et 30 minutes] et « rédaction appel » [2 heures]). Le temps forfaitaire inscrit pour les très nombreuses « réception courrier » ou « rédaction courrier »

ne saurait pas davantage être admis, dès lors qu'il ne correspond pas à la durée effective réelle et que, de toute manière, il n'y a pas lieu d'indemniser la transmission d'une copie de courrier à la partie adverse, ni la transmission en copie d'une

- 24 - lettre ou d'un acte de l'autorité, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une activité qui serait le propre de l'avocat, mais de pur travail de secrétariat (cf. CREC 14 septembre 2015/332 ; Juge délégué CACI 18 août 2014/436 consid. 3 ; CACI 29 juillet 2014/235 consid. 6 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 consid. 3b). Compte tenu de ce qui précède, le montant alloué doit être arrêté en retenant 9 heures de travail d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., avec une vacation à 120 fr. et des débours à 32 fr. 70, auxquels on ajoute la TVA, par 141 fr. 80, ce qui porte le montant total à 1'914 fr. 50. L'indemnité d'office de Me Elie Elkaïm, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'684 fr. 80, TVA et débours compris. Il faut s'écarter de la liste des opérations produites, laquelle fait état de 16 heures et 36 minutes de travail d'avocat breveté, ce qui est largement excessif compte tenu des caractéristiques de la cause et de la connaissance du dossier acquise en première instance. D'une part, il apparaît qu'un certain nombre d'opérations est manifestement surévalué ; tel est le cas du temps alloué pour les très nombreuses opérations intitulées « étude dossier » ou « suivi dossier » qui totalisent plus de 3 heures, ainsi que pour celles liées aux « déterminations sur l'appel » et « recherches juridiques » qui excèdent les 4 heures d'activité. Il en va de même du temps consacré aux multiples téléphones à la cliente ou encore à la préparation de l'audience. D'autre part, il apparaît qu'il n'y a pas matière à indemnisation forfaitaire des opérations comptabilisées pour la « réception de courriers », « réception de courriel » ou « mémo cliente », s'agissant de travail de secrétariat, qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962 p. 1170 et la jurisprudence citée ad n. 873). Pour ces motifs, il n'y a donc pas lieu à indemniser intégralement le temps considérable qui semble avoir été consacré à ces opérations. Au vu de ce qui précède, le montant alloué doit être arrêté concurrence de 8 heures de travail d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., avec une vacation à 120 fr., auxquels on ajoute la TVA, par 124 fr. 80.

- 25 - Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Enfin, l'appelant F.L. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée T.L. \_\_\_\_\_ la somme de 1'900 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC ; art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs) pour l'appelant F.L. \_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'914 fr. 50 (mille neuf cent quatorze francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Elie Elkaïm, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'684 fr. 80 (mille six cent huitante-quatre francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires

- 26 - et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelant F.L. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée T.L. \_\_\_\_\_ la somme de 1'900 fr. (mille neuf cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. Le juge délégué : La greffière : Du 23

novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour F.L. \_\_\_\_\_), - Me Elie Elkaïm, avocat (pour T.L. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 27 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président de Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.